

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Barcelone, le 3 août. — Le tribunal de Lérida vient de condamner au gibet un volontaire royaliste convaincu d'avoir assassiné un malheureux qui avait été milicien constitutionnel. Mais le bourreau de la ville a refusé de le pendre; l'alcalde major de son côté a envoyé dire ici qu'il ne répondait pas de la tranquillité publique si l'exécution avait lieu, et cela à Lérida, qui est une place où il y a deux mille hommes de garnison. Le bourreau de notre ville est parti pour remplir les fonctions de son confrère de Lérida.

Hier on a enterré un lieutenant de l'armée française, fils du marquis de Valori; ils est mort des suites d'un duel; voici ce qu'on raconte à ce sujet: cet officier se trouvait à table avec quelques-uns de ses camarades qui s'amusaient à jeter des boulettes de pain. M. de Valori s'étant offensé de ce badinage lança une bouteille à celui qui l'avait atteint; on se donna un rendez-vous et on convint de la manière de se battre qui fut assez bizarre. Les deux adversaires prirent chacun un fusil et douze cartouches, et l'on jeta en l'air une pièce de monnaie pour savoir qui tirerait le premier à cent pas de distance. Le lieutenant n'ayant pas été favorisé par le sort, son adversaire l'atteignit dans les cuisses. L'amputation n'ayant pu être faite, ce malheureux officier est mort après avoir beaucoup souffert.

FRANCE.

Paris, le 11 août. — Une dépêche télégraphique du commandant de la marine à Brest, adressée à S. Exc. le ministre de la marine, porte ce qui suit:

« La goélette la *Béarnaise* vient d'entrer en rade, après trente-deux jours de traversée. J'envoie à V. Exc. par estafette, les paquets de M. de Mackau. Il me charge de transmettre à V. Exc. ce qui suit:

« Les intentions de S. M. ont été entièrement remplies, et l'ordonnance du roi a été acceptée à Saint Domingue avec respect et reconnaissance. »

Pour copie:

CHAPPE.

Nous donnerons demain l'ordonnance du roi mentionnée dans la dépêche télégraphique.

NB. Cette dépêche a été envoyée par M. le ministre des finances au commissaire de la bourse, pour être rendue immédiatement publique et affichée dans la salle de la bourse. (Etoile.)

— Le *Mémorial Bordelais* du 9 de ce mois publie une nouvelle fort importante; il annonce que le gouvernement vient d'ordonner l'admission dans tous les ports de la France des bâtimens de la Colombie et des autres pays indépendans, en leur étant toutefois la faculté d'arborer un pavillon. Le journaliste ajoute que cette mesure, adoptée dans un moment où la France occupe les places fortes de la Péninsule, fournit matière à une foule de réflexions. Quant à nous, avant d'en faire aucune, nous attendrons que la nouvelle donnée par le *Mémorial* soit officiellement confirmée. (J. du Commerce.)

Nous ignorons, dit le *Courrier Français*, combien une pareille mesure peut inspirer de réflexions au *Mémorial*; nous n'y voyons matière qu'à une seule observation et qui certes n'est pas neuve; c'est que le ministère sans cesse en contradiction avec lui-même est contraint de faire par nécessité ce qu'il s'est interdit par système.

— M. le dauphin a donné 2,000 fr. pour les incendiés de Salins; M^{me} la dauphine, 2,000 fr.; le duc d'Orléans, 1,000 fr.

— Les ruines de la malheureuse ville de Salins sont toujours fumantes. Des bandes de voleurs s'y sont introduites pour enlever ce que la flamme a pu épargner; mais la garnison envoyée de Besançon les guette, les arrête, et les livre à la justice.

Quatre à cinq mille rations de pain et de comestibles sont distribuées chaque jour sur la place publique.

— M. Eugène de Pradel doit donner le 20 de ce mois une séance extraordinaire d'improvisation au profit des incendiés de Salins.

— Les sinistres présages qu'avaient annoncés tous les hommes éclairés et réfléchis n'ont point tardé à s'accomplir. Une forte baisse s'est déclarée hier à la bourse sur les 3 pour cent, et aujourd'hui elle a continué d'une manière effrayante. Jamais le nouveau Pharaon, élevé au milieu de cette France qu'on veut rendre religieuse et morale, n'avait été plus agité.

Les nouveaux convertis des 3 sont retombés dans le péché du 5 p. cent. Ils se précipitaient les uns sur les autres pour se défaire d'une valeur qu'on leur avait vantée comme si merveilleuse, et dont le mauvais succès les a jetés dans une profonde terreur.

L'*Etoile* accuse la *malveillance* de la baisse: Il ne manquait plus que ce nouveau trait à ajouter aux menaces inconsidérées du *Moniteur*. Que ne provoque-t-elle des moyens extrêmes? M. de Villele nous a déjà donné un

maximum pour l'intérêt de l'argent; il ne lui manque plus que de nous donner une loi des suspects pour la baisse. (Constitutionnel.)

— M. l'abbé Desmazures après avoir parcouru les provinces du midi de la France, et y avoir recueilli d'abondantes aumônes pour l'établissement des pères latins de la Terre-Sainte, s'est rendu successivement à Nice et à Monaco, et a continué le cours de ses prédications. A la suite d'un sermon que M. Desmazures a prêché sur le danger des mauvais livres, une foule d'habitans de Nice, de toutes les classes ont envoyé par un mouvement spontané, une grande quantité de livres signalés par l'éloquent missionnaire comme des instrumens de corruption. Plusieurs personnes ayant exprimé le vœu que ces livres fussent brûlés sur la place publique, cette opération a eu lieu aux acclamations du peuple qui mêlait aux cris de *vive le roi! vive la religion!* des témoignages de respect et de reconnaissance pour les pèlerins du Saint-Sépulchre. (Quotidienne.)

Cours de la bourse du 11 août. Cours au comptant. 5 p. cent cons. 102 25 c.; 3 p. cent, 72 fr. 65 c. Emprunt royal d'Espagne, 52 5/8; 16^e série. Act. de la banque, 2180 00. La fin du mois. Cinq pour cent. A 2 heures 102 fr. 40 c., à 3 heures 102 fr. 35 c. Trois pour cent 72 00.

PAYS-BAS.

Harlem, le 10 août. — Aujourd'hui, M. le ministre de l'intérieur Van Gobbelschroy a fait la clôture de l'exposition, et a distribué les médailles; la grande église était disposée pour cette cérémonie. Une tribune décorée et ornée des couleurs nationales était disposée pour le ministre, vis-à-vis de la chaire: des deux côtés étaient les places des deux commissions ainsi que des autorités provinciales et urbaines, des fabricans des objets couronnés et des personnes admises avec des cartes.

A 11 heures, le ministre accompagné des deux gouverneurs de la Hollande, et de M. le bourgmestre de Harlem, ont été introduits par la commission de réception et ont pris place à la tribune. Peu d'instans après, M. Onder de Wyngaerde Cansius, membre de la commission de la ville, est monté en chaire, et dans un discours éloquent, a fait ressortir les avantages et le bonheur dont jouissent les Belges sous le gouvernement libéral de notre souverain. La liberté, qui est l'heureux partage des Belges sous la dynastie des Nassau, est, a dit l'orateur, la garantie du développement de l'industrie, des ressources nationales et par conséquent du commerce et de la prospérité publique. Il a vanté ensuite l'excellence de l'établissement de la société de commerce, les résultats incalculables du creusement des canaux, de l'encouragement accordé aux manufactures, et de l'amélioration des autres communications intérieures. Après avoir exposé avec quelle rapidité les fabriques avaient pris l'essor qu'on admire maintenant, et l'augure favorable que l'exposition donne pour des perfectionnemens ultérieurs, il s'est étendu sur la perspective qu'offrirait cet état de choses pour resserrer les liens qui unissent déjà les deux divisions du royaume, et étendre nos rapports lucratifs avec l'étranger.

Ce discours a été suivi de la distribution des médailles, ainsi que de la mention des rappels des fabricans déjà couronnés à l'exposition de Gand. La solennité a été close par la lecture d'un poème de Vincent Loosjes, sur l'industrie nationale.

LIÈGE, LE 14 AOÛT.

La collecte faite à La Haye en faveur des incendiés de s'Gravendeel a produit 3400 florins.

— Une lettre de Livourne en date du 1^{er} août porte ce qui suit:

La prise d'Ibrahim-pacha a été confirmée par le capitaine André-Thomas Ragusin, commandant le brick autrichien *lo Svegliatore*, venant de Constantinople, est arrivé en ce port le 30 du mois dernier; il avait été visité le 6 dans les parages d'Hydra, par un bâtiment grec dont le capitaine lui a dit qu'Ibrahim-pacha avait été conduit à Hydra.

Le capitaine Couture, commandant le brick français *la Constance*, venant de Chypre et arrivé ce matin sur la rade de Livourne, a déclaré aussi que la prise d'Ibrahim-pacha était connue à Chypre au moment de son départ.

Mais ni l'un ni l'autre de ces capitaines n'a pu donner des détails sur les événemens à la suite desquels Ibrahim-pacha a été fait prisonnier.

— La *Gazette du Necker*, du 8 août, dit que le 16 juin on aperçut des remparts de Napoli de Romanie, un mouvement rétrograde dans l'armée égyptienne. Vers minuit, le gouvernement reçut la nouvelle que Colocotroni avait attaqué l'arrière-garde des égyptiens, et leur avait tué 300 hommes. Le 17, l'ennemi était déjà hors de vue de la forteresse. Le 18, on apprit qu'Ibrahim-pacha avait essuyé de nouvelles pertes près de Tégéa. Colocotroni se trouvait alors à la tête de 16,000 hommes. Le 24, on reçut l'avis

qu'Ibrahim-pacha avait éprouvé une nouvelle défaite à Philoros, et qu'il était corné dans les défilés, de manière qu'il lui sera difficile de regagner les côtes de la Messénie. Le général Roche, envoyé en Grèce par le comité grec à Paris, pour prendre des renseignements sur l'état des affaires, écrit d'Argos, en date du 2 juillet, que tout le Péloponèse s'est levé en masse, et que l'armée égyptienne est anéantie. Jamais un mouvement populaire n'a été plus terrible et plus juste, car il s'agissait ici de la vie ou de la mort d'une population de quatre cent mille âmes. (Etoile.)

Quand Ibrahim entra dans Argos, il trouva la ville déserte, et donna l'ordre d'y mettre le feu : elle a brûlé pendant 24 heures.

La plaine d'Argos fait pitié : tout est détruit, la campagne brûlée, les bestiaux tués et laissés dans les champs : les familles errantes sont sans asyle et sans aucun moyen d'existence.

— Le roi a commué en dix années d'emprisonnement, sans exposition, la peine de mort, à laquelle Reynier Delmotte avait été condamné à Brugés, pour avoir rogné des couronnes de France.

— La maison L. Kockburn, l'une des premières maisons de commerce de Malmo, en Suède, vient de faillir pour 424,000 rixdales banco. A la suite de cette catastrophe, le chef de la maison, Mr. L. Kockburn, s'est donné la mort. Ses héritiers ont déclaré que l'actif de la faillite ne s'élevait pas à plus de 54,000 rixd., y compris les mauvaises créances.

— A partir du 20 août prochain, la société générale de commerce des Pays-Bas, établie à Bruxelles, n'escomptera d'autres effets de commerce que ceux créés ou acceptés en monnaie des Pays-Bas.

— Voici les noms des fabricans de la province de Namur qui ont obtenu des distinctions à l'exposition de Harlem :

Médailles d'argent. Barbier, à Namur, ciselure et gravure. Raimond, à Namur, coutellerie. Dartigues, à Vonêche, cristaux. Winand, à Andenne, porcelaines.

Rappel. M. Soude et Co, à Namur, pour verrerie.

Médailles de bronze. Bivort Raimont, cuivre et fil de cuivre; Toisset et Baileux, à Philippeville, pierres. Licot, à Namur, coutellerie; Vernet, à Vonêche, cristaux.

Dans la province de Limbourg :

Médailles de bronze. V. Hooberechts, à Maëstricht, chapeaux. Graaf, à Maëstricht, serrurerie.

On sait que la marche du gouvernement espagnol, toute expéditive qu'elle a été, n'a pas encore satisfait l'avidité des absolutistes, et qu'il suffit pour exciter leur fureur et rébellion d'une mesure qui par hasard porte un caractère de justice et de modération. Depuis quelque tems, soit que l'esprit fatigué de toutes les horreurs qui désolent l'Espagne en ait détourné son attention comme d'un spectacle aussi monotone qu'affligeant, soit qu'en effet on se relâche un peu du système cruel qui pesait sur les constitutionnels, le sort de ce malheureux pays semble aujourd'hui confié aux mains d'un génie moins malaisant. Ce changement est attribué en partie à l'influence du gouvernement français, jaloux de réparer enfin les maux que son intervention a portés en Espagne. On a même pensé que l'établissement d'un camp de troupes françaises sur la frontière de ce pays serait destiné à soutenir le gouvernement espagnol dans une marche un peu plus libérale. Cette seule conjecture jette la *Quotidienne* dans un grand accès de colère. Elle ne peut supporter l'idée de voir la France détruire par une assistance contraire le bel édifice élevé au pouvoir absolu par la noble expédition d'un guerrier magnanime. « Serait-il vrai, s'écrie-t-elle, dans ses appréhensions ridicules et cruelles, serait-il vrai qu'une politique nouvelle va diriger le cabinet de Ferdinand et que par suite d'une déplorable alliance des camps vont être formés sur les frontières pour soutenir une administration ministérielle, et briser toutes les résistances qu'elle pourrait rencontrer dans les mœurs, les habitudes, les doctrines d'un grand peuple?... »

« Etait-ce là les intérêts dont il fallait assurer le triomphe? Que nous importait la constitution politique de l'Espagne? Si les habitudes et les mœurs demandent la toute-puissance du clergé, l'autorité absolue du roi dans la Péninsule; pourquoi fronder des opinions qui durent depuis tant de siècles, et qu'on ne peut méconnaître sans bâtir sur le sable. »

La passion de la *Quotidienne* l'aveugle au point qu'elle va jusqu'à soupçonner M. de Villèle de libéralisme. M. de Villèle libéral! Quel outrage! Mais aussi quelle invraisemblance! Que la *Quotidienne* se rassure : de toutes les conversions opérées par M. le président du conseil, la sienne serait encore la plus difficile. Ce n'est pas quand on s'assied sur des fauteuils de dix mille francs, que l'on songe à se convertir.

SIXIÈME LETTRE SUR LA BELGIQUE.

Liège, le 12 août 1825.

Monsieur,

J'interromps momentanément la marche que je voulais suivre dans mes études sur l'esprit public. Le nouveau règlement des états provinciaux me fait revenir sur mes pas. Vous me pardonnerez d'être ramené aux élections dont je vous ai déjà parlé dans ma seconde lettre, s'il est vrai, comme je le crois, que là gît une des grandes questions qui concernent l'esprit public en même tems que toutes les prospérités du pays.

Il y a les mêmes choses à dire sur l'origine législative du nouveau règlement que sur celle des autres réglemens électoraux et municipaux dont je vous ai entretenu.

Je ne sache pas qu'on leur ait donné l'origine provinciale ou locale dont parle l'article 6 de la loi constitutionnelle, ni qu'aux termes de l'article 132 les états provinciaux les aient soumis avec leurs observations à l'approbation du pouvoir royal. Notre loi d'élections a subi de nouveau la simple forme d'arrêté, et avec ce seul caractère elle devient loi constitutionnelle de l'état (*).

Ce sera la dernière fois au moins que si peu de solennité et de discussion préalable aura suffi pour modifier la base de nos droits politiques. Ce serait un bien, si par cela même les défauts des élections n'acquiesçaient plus de stabilité. Il est du reste vrai de dire qu'une grande partie des vices du système électoral provenant de la loi fondamentale elle-même, ce n'est qu'avec les formes solennelles requises pour le changement des dispositions constitutionnelles, qu'une réforme efficace pouvait être opérée. Cette réforme, on doit l'espérer, les progrès de l'opinion finiront par la conquérir, et c'est pour cela que dès aujourd'hui chacun a droit

(*) Article 7 de la loi fondamentale : Les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censés faire partie de cette loi.

et devoir de signaler dans ces lois ce qu'il croit dommageable aux intérêts du pays.

Je ne puis trop le répéter, le grand défaut de notre système d'élections sera toujours la complication et la multiplicité de ses degrés. Le gouvernement représentatif n'existe dans sa vérité et dans sa force, que là où tous les intérêts de la grande association se savent représentés. Il faut, pour ainsi dire, qu'à travers l'action du pouvoir, chaque citoyen sente la volonté et la raison nationale, et même qu'il y reconnaisse et sa propre influence et celle de ses concitoyens. Alors, mais alors seulement, s'opère une fusion parfaite de sentimens et d'intérêts entre le pouvoir et la nation, on se soumet à la loi avec confiance et sans murmure comme à la nécessité ou comme à sa volonté propre. Mais pour cela il faut l'intervention aussi directe que possible de tous les intérêts particuliers, ce qui veut dire, d'après les lumières et l'expérience de nos jours, la représentation ou délégation à un seul degré. Ce serait dérision véritable de vouloir atteindre un pareil résultat avec deux, trois et quatre degrés d'élections. Le citoyen qui ne nomme pas directement celui dont la voix doit agir directement sur les affaires publiques, n'a plus d'intérêt pour une élection compliquée où les effets de sa propre influence lui sont inconnus. Sa volonté individuelle étant privée d'importance à ses yeux, il devient indifférent aux affaires de la nation et la abandonne à l'espèce de fatalité qui s'en empare. Dès lors la nation se distingue du pouvoir, il n'y a plus identité de sentimens entre elle et lui; la loi n'est plus aux yeux de chaque individu une nécessité nationale, mais la volonté de quelques uns; au moindre intérêt qui se froisse, les yeux se portent vers le pouvoir et le reproche est sur les lèvres, comme si lui profitait du mal. L'esprit public n'est plus vivifié par les élections; au contraire, s'il s'élève, c'est en luttant contre elles. Et la monarchie représentative, ce gouvernement qui répond à tous les besoins de l'époque, perd la condition de sa force, puisque chaque citoyen n'a plus la conscience qu'il repose sur des intérêts nationaux; et par suite il va se confondre avec tous les gouvernemens surannés fondés sur des intérêts partiels.

Je passe à l'examen de quelques dispositions particulières. (1) En lisant le nouveau règlement, ce qui frappe d'abord, c'est la multitude des exclusions. On s'explique difficilement que dans un pays où les hommes administratifs sont rares, et très-rare surtout les hommes à idées générales, on semble avoir pris à tâche d'éloigner des fonctions électorales et administratives une classe nombreuse et censée même des plus éclairées. Les exclusions de l'article 4 embrassent les membres des états-généraux, ceux des cours supérieures et tribunaux criminels, les procureurs-généraux et officiers de justice quelconque près de ces cours et tribunaux, les ministres du culte, les instituteurs (excepté les professeurs de l'université et des athénées), etc.

On a voulu empêcher que des influences trop puissantes ne forment dans les provinces; mais la crainte est poussée trop loin. Ce danger n'a une ombre de réalité que par le vice même de nos élections. Dès qu'elles ne sont plus une affaire de coteries, qu'il y règne un peu d'esprit général, les influences particulières ou de corps n'y sont guères à redouter. C'est donc un fâcheux système que celui qui force à priver de leurs droits politiques une classe de citoyens qui les pourraient utilement exercer. Si dans l'ancien gouvernement de la Hollande, la confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif a offert de graves inconvénients, ils ne pourraient plus se reproduire aujourd'hui que la limite de chaque pouvoir est tracée, que leur hiérarchie est telle qu'aucun empiètement de l'inférieur au supérieur ne peut avoir de durée, aujourd'hui surtout qu'en vertu de l'article 149 de la loi fondamentale, le pouvoir royal peut d'un mot paralyser l'action des autorités de province.

Il est des exclusions plus difficiles encore à motiver; l'une d'elle comprend ceux qui auront été démis par le roi, ou par des autorités reconnues par le roi aptes à le faire, de quelque emploi ou fonction, sans qu'il ait été fait mention que c'est sur leur demande ou honorablement, et ce aussi long-tems qu'ils n'auront pas été relevés par le roi de cette inaptitude à être nommés.

Cette disposition date, si je ne me trompe, du règlement de l'année passée sur les régences des villes. C'est là, sans contredit, une idée que le ministère d'un pays voisin si habile à décimer les électeurs et les éligibles pourrait envier au nôtre. Les ministres français en sont bien venus jusqu'à ôter leurs places aux hommes qui vôtent selon leur conscience et non selon le ministère, mais ils n'ont pas imaginé qu'à ceux mêmes qu'ils privaient de leurs emplois ils pouvaient ravir à jamais le droit de réparaître dans les collèges électoraux ou dans les administrations municipales. Cette disposition aurait merveilleusement servi dans les destitutions de MM. Larochefoucault-Liancourt, Dupont de l'Eure et tant d'autres. On peut même assurer qu'avec très peu de démissions de plus; la moitié des électeurs français se seraient trouvés aujourd'hui en état de dégradation civique, et condamnés à y rester jusqu'à l'expiration du courroux ministériel. Au moyen d'un peu de ruse, (et qu'est-ce que la ruse dans ces régions là?) on pouvait aller plus loin encore; on feignait une conversion à d'autres principes; les promesses les plus libérales étaient prodiguées; on appelait au pouvoir tous les hommes influents de l'opposition, en leur persuadant bien que le salut de l'état dépend de leur présence à tous les degrés de l'échelle administrative. Cela fait, on virait de bord, une destitution en masse, à l'exemple de celles que nous avons vues naguères, paraissait dans le *Moniteur*, et d'un coup de baguette, tous les hommes marquans du parti libéral se trouvaient rayés de la liste des électeurs et des éligibles, et le ministère débarrassé jusqu'à nouvel ordre de toutes les consciences indépendantes qui pouvaient le gêner encore.

(1) Plusieurs des observations qui suivent se rapportent aussi bien au règlement de l'année passée sur les régences des villes, qu'à celui des états provinciaux; les dispositions les plus importantes des deux réglemens sont communes.

Certainement je ne crains pas que dans ce moment on en vienne chez nous à de telles extrémités; mais ce ne sera pas la faute de notre loi électorale. Ce sont là ses résultats possibles, et là se bornent les garanties qu'elle nous offre. Un pouvoir de dégradation civique est livré aux seules mains de l'autorité exécutive. Ce sont les états provinciaux, remarquez-le bien, qui nomment les membres de la deuxième chambre, c'est-à-dire, les représentans nationaux chargés de contrôler les opérations du pouvoir exécutif; et il suffira d'avoir déplié à un ministre dans quelque emploi ou fonction, pour être incapable de faire partie des états provinciaux, et cette incapacité subsistera tant que le même pouvoir qui l'a infligée ne l'aura pas levée. En vérité il y a dans une pareille disposition quelque chose de si inconcevable en législation constitutionnelle, un contre-sens si absolu, que si elle ne se trouvait répétée, et dans le règlement des états provinciaux, et dans celui des régences, on se résoudrait avec peine à ne pas la prendre pour une erreur typographique.

A côté de cette exclusion, en figure une autre non moins contraire à des principes de législation que jusqu'ici on avait proclamés inviolables; elle atteint tous ceux qui sont en état d'accusation au criminel. Ainsi est effacé un des plus beaux axiomes du droit pénal, tout accusé est réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Par cette disposition, la peine frappe avant qu'il y ait culpabilité constatée. Les arrêts de mise en accusation (article 221 du code d'instruction criminelle) ne sont point tenus d'être fondés sur des preuves, mais peuvent l'être sur de simples indices. Ce sera donc sur des indices qu'un homme pourra être privé de ses droits de citoyen. Et quand on sait quel est le peu de garanties dont jouit l'accusé jusqu'à l'époque du jugement, de quels indices l'accusation se contente (en matière politique surtout), on est condamné à redire qu'ici encore une fois il y a dans la loi le contraire d'une garantie, qu'elle suppose l'abus impossible au lieu de l'empêcher, et qu'elle s'appuie par conséquent d'un principe destructeur de toute législation, puisque s'il n'y a point de mal à prévenir, si le besoin de garanties n'existe pas, les constitutions et les lois ne sont plus que d'inutiles entraves qu'il faut se hâter de briser.

Dans une lettre prochaine, j'ajouterai quelques observations sur le même sujet sans prétendre épuiser la matière; elle est malheureusement assez étendue pour que les bornes d'un journal s'y opposent.

W. Vaup. Je suis, etc.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. le docteur Audouard, médecin, a adressé à l'académie des sciences un ouvrage intitulé *Recueil de Mémoires sur le typhus nautique ou fièvre jaune*. Ce médecin attribue la production de la fièvre jaune à la traite des nègres, et il pense que c'est à la présence des malthieux esclaves sur les vaisseaux où on les entasse comme des animaux qu'est dû le développement de l'infection, qui devient susceptible de se propager. L'auteur avait déjà soumis une partie de son travail à l'académie, qui avait paru désirer qu'il citât un plus grand nombre de preuves à l'appui de son assertion, et c'est ce qu'il fait aujourd'hui : des mémoires qui forment son recueil, deux sont entièrement nouveaux. J'ai été étonné moi-même, dit-il à la fin de sa lettre, du nombre des preuves qui viennent se réunir en faveur de l'opinion que j'ai adoptée.

Il paraît à Paris tous les ans 22,500 enfans, terme moyen. Les deux tiers environ sont envoyés à la campagne pour y être nourris. Sur ces deux tiers, la mortalité est, dans la première année, de trois sur cinq à peu près; tandis que sur les sept ou huit mille enfans élevés dans la ville, il y en a quatre mille qui périssent, c'est-à-dire plus de la moitié.

Cet accroissement de mortalité, qui a lieu malgré les avantages de l'allaitement maternel dont jouissent presque tous les enfans qui restent à la ville, est une preuve frappante de l'influence salutaire qu'exerce la pureté de l'air sur la santé des nouveaux nés. Cette influence est telle, qu'elle triomphe à la fois du défaut de soins et de propreté qui se remarque généralement chez les nourrices mercénaires, de la mauvaise qualité des alimens; et de plusieurs autres causes.

Pour se faire une idée de ce que peut produire l'habitation dans un air infect réunie à la misère, il suffit de jeter les yeux sur les tables de mortalité des enfans du premier âge dans certains quartiers de Paris. Il y a tel endroit où la mortalité des enfans, dans la première année, est de neuf sur dix. Un enfant élevé dans des rues étroites et obscures, surtout lorsque les parens habitent au rez de chaussée, dans les arrière-boutiques, enfin dans tous les lieux à la fois bas, humides et privés de lumière, est dévoué à une mort presque certaine. Si l'on veut avoir des résultats entièrement opposés, il faut se transporter dans les départemens où les habitans des campagnes jouissent d'une certaine aisance. Dans le Calvados, la mortalité des enfans, toujours pendant la première année, n'est que de un sur huit.

On a récemment importé à Londres, sous la forme d'une masse solide et dure, un suif végétal produit par la coction du fruit de l'arbre *valeria indica*, qui croît dans les provinces de Canara et d'autres sur la côte ouest de la péninsule indienne, et qui se vend à Mangrela à environ deux pences la livre, sous le nom de suif de pin. Le docteur Babington a soumis ce nouveau suif à des expériences qui ont démontré qu'on en peut confectionner avec facilité des chandelles moulées qui donnent une lumière aussi claire que celles faites du meilleur suif animal, et ont l'avantage qu'elles ne rendent pas une odeur désagréable, même en les éteignant.

COMMERCE.

La récolte des houblons dans les environs de Liège sera très faible. Il en est de même dans plusieurs contrées, et notamment aux environs de Poperingue et d'Alost. Là, comme ici, le prix des houblons a subi une forte hausse.

BOURSE D'ANVERS, du 13 août.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont été très demandés. Les cours se sont améliorés. P. B. Dette active, 59 3/4. Obl. du synd. 99 7/8 A. Act. soc. com. 102 5/8 3/4 P.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert au pair p. P. Le Londres court a été demandé à 39/8 A, le 2 m. à 39/5 1/2 A. Le Paris court, coté 47 5/8 o/o A, le 2 m. 47 A, le 3 m. 46 7/8 o/o A, ont été recherchés. Le Francfort court, coté 36 1/4 A, a éprouvé de la demande; le papier à six semaines a été offert à 36 1/8 P, le 3 m. s'est placé à 35 1/2 P. Le Hambourg court et à deux mois manquent.

Les Grains n'ont pas été très demandés cette semaine; les ventes se sont bornées aux seuls besoins de la consommation aux prix suivans: Froment roux de 1824, du poids de 128 à 129 liv., à la balance d'Amsterdam, de fl. 5 36 c. à fl. 5 57 cents; celui de 1825, du poids de 135 à 136 liv., de fl. 6 21 c. à fl. 6 43 cents; et le blanc de 1824, du poids de 126 à 128 liv., de fl. 5 57 c. à fl. 5 79 cents. Le Seigle de 1824, du poids de 119 à 120 liv., de fl. 3 21 c. à fl. 3 32 cents; et celui de 1825 du poids de 125 à 126 liv., de fl. 3 75 c. à fl. 3 86 cents. L'Orge de 1824, du poids de 96 à 98 liv., de fl. 3 75 c. à fl. 3 86 cents; et celle de 1825, du poids de 100 à 104 liv., de fl. 3 86 c. à fl. 3 96 cents. Le Blé Sarrasin de 1824, du poids de 117 à 119 liv., de fl. 4 29 c. à fl. 4 50 cents. L'Avoine à fourrage, du poids de 72 à 74 liv., de fl. 2 25 c. à fl. 2 36 cents; et celle à brasser, du poids de 90 à 92 liv., de fl. 2 57 c. à fl. 2 79 cents. Les Fèves à pigeons de fl. 4 97 c. à fl. 4 29 cents, et celles à chevaux de fl. 3 43 c. à fl. 3 64 cents. Les Haricots blancs de fl. 7 29 c. à fl. 7 71 cents. Les Pois de fl. 5 79 c. à fl. 6 86 cents, et la Graine de Colza de fl. 7 50 c. à fl. 7 71 cents. La Graine de Trèfle blanche est tenue de 13 1/2 à 27 cents, et la rouge de 11 à 31 1/4 cents suivant qté.

L'Huile de Colza, livrable de suite, vaut de fl. 22 10 cents à fl. 22 75 cents, et celle de Lin de fl. 27 30 cents à fl. 27 95 cents par baril des Pays-Bas.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 12 août.

Dette act. 59 1/2 60 59 5/8. Différée, 1 3/16 1 1/4. Bill. de chance, 25 25 1/2 3/16. Synd. d'amort. 99 3/4 100 1/4 100. Rentes remb. 100 90 1/2 1/4. Lots de 68 70. Act. soc. com. 102 1/2 3/4 5/8.

CHARADE.

L'argent, la soie ou l'or brillent sur mon entier.
Dans tes goûts, dans tes mœurs, soit toujours mon premier!
Souvent tel avocat, à défaut d'éloquence,
Fatiguant l'auditeur de sa vaine science,
Longement au palais discute mon dernier.

Le mot de la dernière charade est *fourbure*.

TEMPÉRATURE DU 14 AOUT.

A 9 h. du mat. 15 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 18 1/2 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ATLAS DE LAPIE. — CARTES MUETTES.

On a souvent prouvé que l'étude de la géographie, si longue et si difficile quand on confie tout à la mémoire, devenait rapide et claire quand la main et les yeux lui prêtaient leurs secours. Les noms et les lieux se gravent dans la mémoire de celui qui les trace sur le papier.

Un professeur habile a formé le projet de faire exécuter successivement toutes les cartes de l'Atlas de Lapie, le plus correct et le plus complet jusqu'à ce jour, sur un papier fort et collé, d'en former un magasin où tous les pensionnats et écoles pourroient se fournir de cartes détachées, au prix modique de quinze cents la carte.

Chaque élève pourra remplir cette carte en quelle langue que ce soit, même d'après un dictionnaire géographique, l'enluminer ensuite, et transmettre à ses parens un témoin irrécusable de ses progrès. Cet exercice indispensable pour la connaissance solide des longitudes et des latitudes, de la belle écriture, du tracé et du lavis, formera sans doute des géographes distingués dont pourra s'enorgueillir notre pays, et ce nouveau bienfait, on le devra encore à la lithographie.

On peut dès aujourd'hui se procurer la mappemonde.

Il paraîtra une nouvelle carte toutes les semaines à la lithographie de JOUARD, plaine Ste-Gudule, à Bruxelles.

Costumes Belges, civils, militaires, religieux, anciens et modernes, rassemblés et coloriés par Saby, dessinés par Madou et lithographiés par JOUARD.

Cette galerie, fruit de dix années de recherches, demandait une main habile pour être livrée au public, dont le goût s'épure tous les jours, elle est confiée à un crayon de M. Madou.

Une pareille collection est du plus haut intérêt pour les peintres, les sculpteurs et les artistes dramatiques.

Les amateurs en orneront leur bibliothèque, et le Belge y trouvera plus d'un souvenir de gloire.

Il paraîtra une livraison par mois.

On ne souscrit que pour 25 livraisons, chaque livraison sera composée d'une feuille de notices et de cinq planches, portant une ou plusieurs figures.

En noir, prix 1 florin.

Coloriée, » 2 »

Miniaturée, » 4 »

On souscrit à la lithographie royale, rue de la Chancellerie, à Bruxelles, et chez les principaux libraires du royaume.

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, cherche à se placer. S'adresser n° 15, au pont d'Avroy.

Lundi 22 août 1825, à 11 heures du matin, il sera procédé devant le notaire TIMMERMANS, à Cortessein, canton de Looz, à la vente à crédit d'une propriété forestière, contenant huit bonniers de futaye sur taillis essence de chêne, situés commune de Vliermaelrode.

A louer dès-à-présent la maison n. 24, sur le grand Marché. S'adresser-rue Féronstrée, n. 584.

Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires.

Le payement sera ouvert chez l'administrateur du trésor dans la province de Liège, place Verte, n° 781, à partir du 3 août, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Belle et bonne chienne d'arrêt, de race épagneule, à vendre au n° 747, place St. Denis, le mardi 16 août.

() La ferme dite Sart le Diable, commune de Ramet, contenant environ 80 bonniers de prairies, terre arable et pâture, est à louer pour un long terme, sous des conditions avantageuses. S'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte, à Liège.

A l'ancienne maison François J. J. Simonis, sise rue du Station, n° 207, belle et grande cave à louer, propre à y mettre 40 pièces de vin en bouteilles, et 50 à 60 en cercle. S'adresser au bureau de cette feuille.

(298) A vendre le moulin des Grandes Oies, Outre-Meuse, avec distillerie, jardin et prairie. S'adresser pour le prix et conditions à M. le notaire RAQUE, ou au St. J. SMELTEN, Outre-Meuse, n° 1131.

(493) Le vingt-trois août conrant, à dix heures du matin, le syndic définitif à la faillite du Sr. Max. J. Vincent, ci-devant négociant, à Liège, à ce autorisé par M. le juge-commissaire, fera vendre aux enchères publiques par le ministère de M. DUSART, notaire à ce commis, et par devant M. le juge-de-paix du canton de Limbourg, chez le Sr Jean-Nicolas Hendrick, aubergiste, à Dolhain-Limbourg, une petite ferme contenant six bonniers et demi, située à Masarynen, commune de Baellen, provenant du Sr. Jean-Pierre Houbie et par lui occupée, lequel en rend 259 fls. 88 cents, ou 550 francs, en sus de toutes contributions quelconques.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente au bureau de ladite justice du canton de Limbourg, ou en l'étude du notaire DUSART, sise à Liège, rue Feronstrée, n° 569.

Vente d'immeubles pour sortir de l'indivision.

Mercredi 31 août 1825, à dix heures du matin, les enfans et représentans de feu M. Aubin-Joseph Sauvage, feront exposer en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, et adjuger définitivement même au-dessous des mises à prix, devant M. le juge-de-paix du canton de Verviers, par le ministère du notaire Lys, en sa demeure, à Verviers, province de Liège, les immeubles suivans qui jusqu'à présent étaient restés dans l'indivision.

1° La ci-devant commanderie de Fouron-Saint-Pierre, avec château, fermes, moulin, étangs, jardins, prairies, terres arables, le tout situé communes de Fouron St-Pierre et Fouron St-Martin, au canton d'Aubel, province de Liège. Cette terre est située à une lieue et demi de la Meuse; la rivière de Woot y prend sa source, et fait immédiatement tourner le moulin. Elle alimente les étangs qui sont très poissonneux; les plus belles truites y abondent.

Les bâtimens étant considérables sont propres à former divers établissemens. Un second coup-d'eau peut être utilisé.

Elle présente une étendue de cinquante bonniers des Pays-Bas.

2° La ferme de Bockrack, commune de Genck, district de Hasselt, province de Limbourg, consistant en bâtimens de maître, bâtimens d'habitation et d'exploitation pour le fermier, jardins, étangs, prairies, terres arables, bois de haute futaye et taillis, pépinière, broussailles, bruyères; le tout présentant une étendue de 473 bonniers des Pays-Bas.

38 bonniers de prés, jardins et terres arables entourent les bâtimens de la ferme; les étangs présentent une superficie de 31 bonniers.

Il y a 55 bonniers de bois de haute futaye et taillis, dans lesquels on compte 3400 chênes et 1600 sapins, propres à tout usage, par la hauteur et grosseur, il y a en outre une pépinière de sapins de 12 à 15 ans de deux bonniers et demi, et 34 bonniers de broussailles; enfin 8 bonniers de prairies première classe, situées sous Dypenback et Hasselt, arrosées par le Demer, font en outre partie de cette ferme et peuvent former une exploitation distincte.

Ces biens sont libres de charges quelconques. Les conditions de la vente présentent sûreté et facilité aux acquéreurs.

La carte figurative de la propriété de BOCKRACK, est déposée en l'étude dudit notaire, et à Bruxelles chez M. RITTWEGERS-SAUVAGE, section 5, n. 354. S'y adresser pour plus amples renseignemens.

FAILLITE DE B. L. BOMAL.

Les syndics définitifs nommés à cette faillite, dument autorisés, et d'un commun accord avec le tuteur de la fille du failli, feront vendre aux enchères publiques, le 18 août prochain, au lieu du 28 juillet, jour auquel la vente avait été précédemment fixée, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M. R. GLOX, notaire, résidant à Seraing-sur-Meuse, à ce commis et en présence de M. le juge de paix du canton dudit Seraing, les immeubles et objets suivans:

1^{er} Lot. Une maison, étable et jardin, occupés par le sieur Pirard et la veuve d'Heur.

2^o Lot. Deux maisons réunies, ci-devant habitées par ledit Bomal, cour, jardin et dépendances.

3^o Lot. Une prairie de la contenance de trente-quatre perches 87 aunes.

4^o Lot. Une maison avec jardin, occupée par la veuve Gilles Pannaye.

5^o Lot. Une maison occupée par Noël Janne.

6^o Lot. Deux maisons réunies, occupées par Toussaint Charlier et Henri Lentz.

7^o Lot. Deux maisons réunies, occupées par Gérard Lhoneux et Marie-Joseph Lambermont.

8^o Lot. Une maison occupée par Anne Michot.

9^o Lot. Une maison occupée par Elisabeth Bouhy.

10^o Lot. Une maison, grange, écurie et deux jardins, enseignée au bateau d'Ourte, et occupée par Henri Wathier.

11^o Lot. Une action ou enseigne à l'exploitation de houille dite de Marihaye, à Seraing.

12^o Lot. Une idem à la même houillère.

13^o Lot. Et finalement le droit de réméré d'une enseigne à ladite houillère, à exercer dans le courant de l'année 1826.

Tous ces objets sont situés en la commune dudit Seraing et seront vendus aux conditions que l'on peut voir chez ledit notaire à Seraing, et chez M^e VISSOUL, avoué rue Hors-Château, à Liège. A. LOUVAT; E. DUPONT.

(452) Jeudi prochain, 18 août 1825, à deux heures de relevée, il sera procédé par M. DELONCIN, à la maison mortuaire, place St. Jacques, n° 498, à la vente des meubles provenant de la succession de madame la comtesse Doria, lesquels consistent en lits, matelats, bois de lits, tables, commodes, garde-robes, chaises, flambeaux en plaqué, porcelaines, gravures, batterie de cuisine en cuivre et en fer, beurre, chandelles et quantité d'autres objets. Le tout argent comptant.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Jendi vingt-cinq août, à dix heures du matin, la veuve Jean-Mathieu Steck et les enfans de ce dernier, feront vendre publiquement devant M. le juge-de-paix du canton de Verviers, en la salle de ses audiences à l'ancien couvent des Carmes, à Verviers, par le ministère du notaire XHARDEZ, commis par jugement du tribunal civil séant à Liège, le 12 juillet dernier:

1° Une maison habitée par ladite veuve, située au bourg de Hodimont, cotée n° 135, rue de la Chapelle, entre celles de la veuve Dumont et de Jacques Poumay.

2° Une petite ferme située à Petahez, commune de Lambermont, consistant en bâtimens pour l'habitation et l'exploitation, fournil, jardin légumier et quatre prairies contigues.

3° Une maison et jardin potager au même lieu de Petahez, occupée par le sieur Sauremont.

Le cahier des charges présente sûreté et facilités à l'acquéreur; il est déposé en l'étude du notaire XHARDEZ, à Sionron, et on peut aussi le voir chez le notaire Lys, à Verviers.

Adjudication sur une seule publication.

Le lundi 3 octobre 1825, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, sise place St-Pierre, n° 871, à la vente aux enchères publiques de la ci-devant manufacture impériale d'armes à feu, située à Chandfontaine, à une lieue et demie de la ville de Liège et à trois lieues de celle de Verviers; cet établissement consiste en plusieurs coups d'eau sur la Vesdre qui passe à Verviers et environs; il est composé des forges et usines dont le détail va suivre, savoir:

Premier lot. — 1° Une forge aux martinets, activée par deux roues, dont l'une pour les soufflets, ayant deux gros marteaux propres à la fabrication de fers de toutes les dimensions quelconques et propres au commerce, ainsi que de celles requises, tant pour la fabrique d'armes que pour la fabrique de quincaillerie.

Dans la cour de cet établissement se trouve neuf forges qui peuvent servir soit pour des ouvriers canonniers ou pour l'utilité de la forge aux martinets.

Deuxième lot. — 1° Une usine à canons, tenue en location par Gilles Maître Jean, avec une meule à émoudre les canons de fusils, cinq bancs de forrage pour polir les canons et deux meules à aiguiser les baguettes de fusils, plus une roue et son coup d'eau.

Dans l'intérieur de l'usine, une forge servant à réparer les outils, et dans la grande cour six forges de canonnières mérotées une à six.

2° Une maison spacieuse attenante à cette usine et propre au logement du maître d'usine et de ses ouvriers, connue sous la dénomination de la maison rouge.

Troisième lot. — 1° Une usine à canons, pareille en tout à la précédente, avec une roue et son coup d'eau.

2° Une maison connue sous la dénomination de maison jaune, et servant au logement du maître d'usine et de ses ouvriers.

Quatrième lot. — Une usine destinée pour la fabrication des baguettes et lames de sabres, avec une roue et son coup d'eau.

Cinquième lot. — Un vaste bâtiment, situé dans la grande cour de la manufacture et composé

1° D'un grand et d'un petit magasins, d'une salle de charge, d'un sechoir, d'un banc d'épreuves, d'un hangard attenant à ces divers bâtimens et pouvant être changé en un superbe local, et d'un beau grand jardin au fond de la cour de la manufacture.

Sixième lot. — Une usine à canons, avec meule à émoudre les canons, meules à baguettes, quatre bancs de forrage, fourneau pour réparations des outils, sa roue et son coup d'eau.

Cette usine, située en face de l'hôtel de Saint-Cloud, est tenue en location par le sieur Orval, a été construite de manière à pouvoir y établir au premier et au second un assortiment de filature.

Septième lot. — Un superbe hôtel de maître, nommé l'Hôtel d'Angleterre, situé à côté de l'hôtel des bains, et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables.

Ces divers établissemens en général qui ont été soignés et réparés avec la plus grande exactitude, sont susceptibles d'être transformés en toute espèce d'établissement, sans nuire à la fabrication des armes; ils pourraient même supporter plusieurs assortimens de filature de laine, fil ou coton, à très peu de frais. On pourrait également y établir une foulerie, une fabrique de draps et une tannerie.

S'adresser pour voir ces établissemens à M. Philippe-Joseph Malherbe, fabricant d'armes de guerre, demeurant à Liège, quai Saint-Léonard, propriétaire de ces établissemens, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, à M^e BERTRAND, notaire, dépositaire des titres de propriété.